

p.B.75.20. - MX/sy

Berne, le 6 mai 1982

Note au Secrétariat politiqueAffaire des îles Falkland
(Malouines)

J'ai lu avec un vif intérêt à mon retour de New York vos notes du 6 et du 27 avril 1982. Les développements dramatiques qu'a connus cette affaire au cours des derniers jours confirment pour l'essentiel les conclusions de votre note du 27 avril, notamment en ce qui concerne le devoir pour la Suisse de tenir dorénavant la balance égale entre les deux belligérants et de conduire une stricte politique de neutralité. Certaines considérations contenues dans la note en question appellent toutefois de ma part, à titre rétroactif, les observations suivantes.

Je déplore que nous ayons adopté au seuil de cette affaire une attitude que la charge des intérêts britanniques en Argentine ne justifiait pas à elle seule. Notre profil, pour utiliser une expression à la mode, était si bas qu'il équivalait à reconnaître la légitimité du recours à la force par l'Argentine pour satisfaire sa réclamation. L'absence de condamnation de l'emploi de la force, où vous voyez le reflet d'une position dûment équilibrée, a été décidée pour des raisons politiques, sans considération de la situation juridique qui existait à ce moment-là. Car enfin, sans tomber pour autant dans un "juridisme automatique, qui ferait de nous un constant partisan des droits établis et de la situation existante", il faut bien voir qu'en nous prononçant alors

uniquement en faveur d'un règlement pacifique des différends, nous nous référerions certes à une constante de notre politique étrangère, mais nous négligions totalement un autre élément, dont le règlement pacifique des litiges est le corollaire : la condamnation de l'emploi de la force dans les relations internationales, dont les autorités suisses n'ont pas été avares ces dernières années dans leurs déclarations publiques. A ce stade, notre politique de prudence confinait à la partialité.

Vous mentionnez, il est vrai, au début de votre note du 27 avril, le fait que l'Argentine a violé ses obligations découlant de la Charte en recourant la première à l'usage de la force. Cette circonstance, comme les conséquences qu'on peut en tirer, est ensuite ignorée. Sans doute le débarquement des forces britanniques en Georgie du Sud, prélude à des événements beaucoup plus graves, orientait-il vos propos dans une direction différente. Mais ce silence me paraît découler aussi du doute que vous exprimez en ce qui concerne le point de savoir si l'Argentine a porté atteinte à des droits de souveraineté établis. Mon intention n'est pas de chercher à élucider ce point. Une vaste étude serait nécessaire, qui exigerait des recherches historiques touchant non seulement les faits antérieurs à l'occupation des Malouines par l'Angleterre, mais aussi les événements postérieurs. Quelle Cour ou quel Tribunal, après la malheureuse affaire du Canal de Beagle, pourra jamais se prononcer sur ce point ? Je voudrais me borner à relever que l'exercice continu et pacifique de l'autorité étatique britannique sur les Malouines, auquel se réfèrent les termes impropres de "prescription acquisitive", constitue tout de même un titre que ni les réclamations de l'Argentine, ni la prise en compte éventuelle de la situation géographique des îles (voir sur ce point la sentence de Max Huber dans l'affaire de l'île de Palmas), nous autorisaient à ignorer dans notre appréciation du coup de force argentin.

Une condamnation, exprimée de façon générale, du recours à la force pour régler les litiges internationaux aurait tenu alors la balance égale entre les deux parties et se serait appliquée aussi bien à l'aggravation ultérieure de la crise due à l'action de la Grande-Bretagne, notamment au torpillage du croiseur argentin.

Cela dit, loin de moi l'idée de me "prononcer dans tous les cas en faveur des possédants" ou de me cantonner "dans une attitude de rejet stérile à l'égard des mouvements novateurs". Si le droit n'est pas une fin en soi, il ne peut cependant pas non plus être (entièrement) ignoré.

La rapidité marquant l'évolution des événements et la modestie de ces propos m'amènent à limiter la distribution de la présente note aux destinataires de la vôtre à Berne (à l'exception de nos représentations à Buenos Aires, Londres et New York ONU).

Le Jurisconsulte

Jean Monnier

Copie :

- Chef du Département
- Monsieur le Secrétaire d'Etat R. Probst
- Monsieur l'Ambassadeur A. Glesti
- Monsieur l'Ambassadeur E. Diez
- Monsieur l'Ambassadeur M. Heimo
- Monsieur l'Ambassadeur E. Brunner
- Monsieur l'Ambassadeur A. Hugentobler
- Madame l'Ambassadeur F. Pometta
- Monsieur l'Ambassadeur H. Kaufmann
- Monsieur le Ministre J. Zwahlen
- Monsieur le Ministre M. Jaccard
- Monsieur le Ministre M. Krafft
- Monsieur B. de Riedmatten
- Ambassade de Suisse, Buenos Aires
- Ambassade de Suisse, Londres
- Mission permanente de la Suisse, New York